Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 062-216201780-20261006-AG20261104-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-1104

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DE LA BRADERIE DU DIMANCHE 11 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-2, L.2123-6, L.2212-1, L.2212-2, L.2224-18 à L.2224-29 ;

VU le code pénal et notamment les articles 321-6 à 321-8, 321-12 et R.610-5 et R.632-1 al.1 ;

VU le code de la route et notamment, les articles R.411-3, 411-8 et 411-25 ;

VU le code du commerce et notamment les articles L.130-2 et 310-9 ;

VU la loi n°2014-626, article 71 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2009-194 en date du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'organisation de la braderie afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de réglementer le bon déroulement de la braderie de Bruay-La-Buissière, qui aura lieu le dimanche 11 octobre 2026, sur le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : Périmètre d'application

Le présent règlement est applicable :
- Rue Henri Cadot
- Rue de la République

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 062-216201780-20261006-AG20261104-AR

- Rue Alfred Leroy
- Rue Arthur Lamendin
- Rue de Bourgogne

ARTICLE 3 : Horaires

La Braderie sera ouverte de 8h00 à 18h00.
Les installations d'étals auront lieu à partir de 6h00 et devront être terminées au plus tard à 8h00. La commune se réserve le droit d'annuler la braderie, en cas d'intempéries et/ou de vigilance (alerte) émise par la préfecture, ou tout autre motif.

ARTICLE 4 : Régie

La Commune de Bruay-La-Buissière exerce dans la plénitude de ses droits, l'exploitation d'une braderie par la voie d'une régie simple. Le placement des commerçants, des puciers, la perception des droits de place et d'occupation de la voie publique sont effectués sous la responsabilité d'un régisseur.

ARTICLE 5 : Personnes concernées

Le présent règlement s'impose de droit aux particuliers, professionnels, commerçants et associations.

ARTICLE 6 : Organisation et surveillance

Elles seront exercées par la personne désignée sous l'appellation « Placier ». Le service commerce est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la braderie, ainsi que du placement des commerçants et des puciers, la police municipale est responsable de la sécurité.

ARTICLE 7 : Conditions générales de participation à la braderie

- Chaque candidat remplira un dossier de candidature. Tout dossier incomplet se verra rejeté ;
- Seuls les exposants inscrits auront le droit d'exposer sur le domaine public lors de la braderie ;

Les demandes reçues ne seront satisfaites que dans la mesure des emplacements disponibles.

L'inscription des commerçants se fera sur présentation des documents professionnels suivants :

- Extrait du registre du commerce de moins de 3 mois ;
- Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité - ou être titulaire du livret A de circulation en cours de validité ;
- Attestation d'assurance professionnelle en cours de validité ;
- Carte grise du véhicule ;
- Pièce d'identité, coordonnées téléphoniques et courriel.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 062-216201780-20261006-AG20261104-AR

L'inscription des puciers se fera sur présentation des documents suivants :

- Pièce d'identité, coordonnées téléphoniques et courriel ;
- Assurance habitation ;
- Carte grise du véhicule.

ARTICLE 8 : Attribution des emplacements

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires ou leurs employés. L'emplacement attribué ne peut en aucun cas être vendu, cédé, prêté, loué en totalité ou en partie. Tout commerçant qui cède son activité ne peut céder son emplacement à son successeur. Ce dernier devra remplir un dossier pour obtenir un nouvel emplacement.

En présence de plots sur le trottoir tous les participants devront s'installer derrière les plots, lorsqu'il y en a, afin de laisser le passage de sécurité aux véhicules de secours et d'intervention.

ARTICLE 9 : Assiduité

Les exposants s'engagent à occuper leur place pendant toute la durée de la braderie, sauf en cas de force majeure. En cas de désistement ou d'absence sans justificatifs, cela entraînera sa radiation pour l'année suivante, sauf sur présentation d'un certificat médical.

ARTICLE 10 : Stationnement et circulation

Le jour de la braderie, la circulation et le stationnement dans les deux sens de la voie sont interdits de 00h00 à 24h00 dans les rues Henri Cadot, de la République, Alfred Leroy, Arthur Lamendin, de Bourgogne et Henri Hermant, sauf pour les exposants durant leur installation et ce jusqu'à 7h15, au-delà plus aucun véhicule n'est autorisé à circuler (à l'exception des véhicules de secours et de police) et désinstallation à partir de 18h00.

Les deux roues, rollers, skateboards sont interdits dans les rues Henri Cadot, de la République, Alfred Leroy, Arthur Lamendin et de Bourgogne pendant les heures d'ouverture de la braderie.

Seuls les poussettes d'enfants et fauteuils roulants sont admis.

Aucun véhicule ne doit gêner l'accès aux services de secours. Le stationnement de véhicules contrevenants au présent arrêté de réglementation sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 11 : Véhicules des commerçants et puciers

Les commerçants et puciers pourront disposer de leur véhicule uniquement dans les rues de la République, Bourgogne et Alfred Leroy. Les véhicules seront interdits dans la rue Henri Cadot et Arthur Lamendin à partir de 7h15 et durant les heures d'ouverture de la braderie.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 062-216201780-20261006-AG20261104-AR

Les occupants concernés accéderont avec leur véhicule jusqu'à 7h15 à leur emplacement puis rejoindront les parkings réservés à cet effet.

ARTICLE 12 : Tenue des étalages

Il est interdit de suspendre des marchandises ou autres objets ou de les placer par terre, dans les allées servant à la circulation des piétons. Les commerçants pourront employer exclusivement dans les limites de leur emplacement des bâtis légers et mobiles, destinés à suspendre ce qui pourrait être nécessaire à leur négoce. Ces bâtis ne pourront jamais dépasser la hauteur de 2.50 mètres afin de conservée une vue dégagée sur la braderie.

Ils ne pourront porter des enseignes ou des réclames que dans la partie supérieure à 2 m ; Aucune enseigne ne pourra être disposée en travers des allées. L'occupant d'un emplacement sera responsable des dégradations commises par lui sur l'aire de déballage qui lui a été attribuée. Il est interdit de faire des scellements dans le sol et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse les dégrader, sous peine de supporter les frais de réfection.

Toute marchandise à peser ou à mesurer devra-t-être pesée, mesurée et emballée à la vue de tout public.
Les indications de poids et de mesure de chaque article devront être affichées ou étiquetées dès le début de la vente, et d'une façon très lisible pour la clientèle. Il est défendu de troubler l'ordre public sur la braderie, de causer du scandale par des injures ou de cris.

La mendicité, la vente à la sauvette et la vente de contrefaçon sont interdites dans l'enceinte de la braderie. Il est également exclu d'uriner sur la voie publique.

Seuls les chiens tenus en laisse seront autorisés à rentrer dans la braderie, toute déjection canine devra obligatoirement être ramassée par le propriétaire.

ARTICLE 13 : Ventes interdites

Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :
-Toutes armes, même de collection (couteaux, sabre, baïonnettes, pistolets, carabines...),
-Tous les objets susceptibles d'être une arme par destination,
-Les armes factices (pistolets à bille, d'alarme...),
-Produits incendiaires ou inflammables,
-Animaux vivants.

ARTICLE 14 : Stand politique

Lors de la braderie, il peut être autorisé de tenir un stand politique. La distribution de tracts est interdite au sein de la braderie, sauf aux abords du stand qui aura été retenu à cet effet. L'utilisation d'une sonorisation est interdite.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 062-216201780-20261006-AG20261104-AR

ARTICLE 15 : Vol et responsabilité

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel. Les objets vendus et autres accessoires sont sous la responsabilité des vendeurs pendant l'exposition.

ARTICLE 16 : Contraventions

Toute infraction à cet arrêté pourra être constatée et verbalisée par une contravention de première classe.

Article 17 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commandant de Police - M. le chef de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques – Mme le Régisseur des droits de place et de stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 06 octobre 2026

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 09 OCT. 2026
et de sa publication le 09 OCT. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre